

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le 22 mai à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Daniel BOUR, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Vincent FREARD, Daniel FRÉRY, Christian GAILLARD, Jean-Louis HOTTLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Florence PFHURTER, Jean RACINE, Christian RAYOT, Lionel ROY, Jean-Michel TALON, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires et Bernard VALKRE membre suppléant.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Anissa BRIKH, Chantal CHAVANNE, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Patrice DUMORTIER Imann EL MOUSSAFER, Gérard FESSELET, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Jean LOCATELLI, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Nicolas PETERLINI Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Annick PRENAT, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, et Françoise THOMAS.

Avaient donné pouvoir : Anissa BRIKH à Catherine CREPIN, Emmanuelle PALMA GERARD à Daniel BOUR, Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY et Annick PRENAT à André KLEIBER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 5 mai 2025	Le 13 mai 2025	En exercice	50
		Présents	29
		Votants	33

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Dominique TRÉLA est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2025-04-16 Mandat au CDG90 pour la passation de conventions de participation «Protection sociale complémentaire – risque santé »

Rapporteur : Robert NATALE

D'ici 2026 les employeurs seront tenus de participer aux contrats de mutuelle santé, dès lors qu'ils sont labellisés par l'autorité prudentielle au plan national, ou qu'ils résultent d'une convention de participation négociée.

La participation doit être instaurée d'ici le 1er janvier 2026 pour la santé.

Les centres de gestion sont tenus quant à eux de mettre en œuvre des conventions de participation pour leurs agents et pour leurs collectivités affiliées le cas échéant.

« Article L827-7

Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11. »

Le centre de gestion de Belfort s'est attelé à cet effort en finalisant un accord le 13 décembre 2023 avec les organisations syndicales CFTC et CFDT qui composent son comité social territorial ; ce qui lui confère la légitimité requise pour négocier les conventions de participation pour toutes les collectivités affiliées dépendant de ce dernier.

Pour les autres en revanche, elles ne peuvent être prises en compte que si elles donnent mandat au centre de gestion pour que leur personnel soit pris en compte dans les opérations de tarification.

L'intérêt du mandat est indéniable pour au moins trois raisons.

La première est que le centre de gestion a déjà mené en 2024 un premier effort ayant mené à la mise en œuvre d'une première convention pour la prévoyance à compter du 1er janvier 2025.

Il a donc acquis un certain savoir-faire.

De plus, ce travail est adossé à un accord syndical comportant, particulièrement en santé, des niveaux de prestation négociés.

La seconde est que le mandat n'a pas d'effet contraignant, la collectivité pouvant parfaitement au final rejeter le résultat pour adopter la labellisation ou concevoir ses propres conventions de participation.

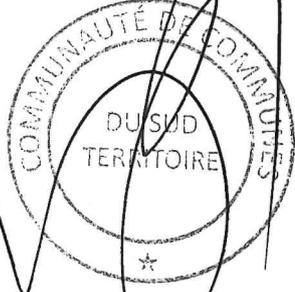
Enfin, la dernière est que l'initiative du centre de gestion, s'inscrivant dans un contexte légal contraint, est vierge de tout coût.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adopter la présente délibération donnant mandat au Centre de Gestion pour procéder au nom de la collectivité à la passation d'une convention de participation relative au risque santé ;**
- **D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette prise de décision.**

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

**Le Président,
Le Président
Christian RAYOT**



Et publication ou notification le MERCREDI 28 MAI 2025

**Le Président,
Le Président
Christian RAYOT**

